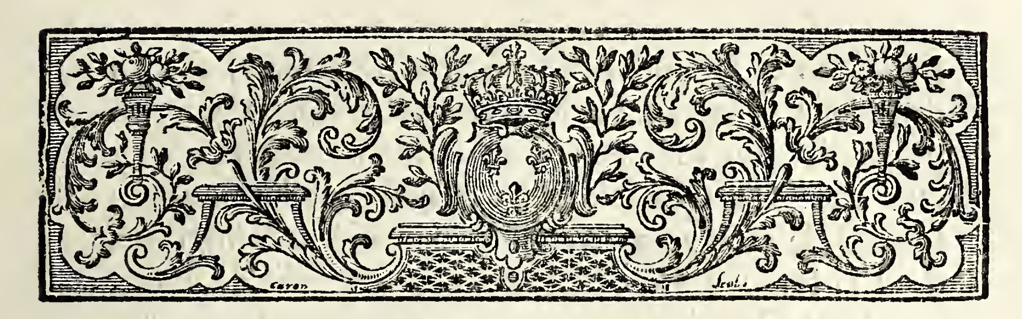


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant l'arrêté des Rôles, tant pour la perception des premier & second Vingtièmes & Quatre sous pour livre du premier, que pour celle du troisième Vingtième établi par l'Édit du mois de Juillet 1782.

Du 24 Août 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Édit du mois de juillet dernier, concernant la levée du troisième Vingtième, sur les objets compris dans les rôles des biens-fonds seulement, à compter du 1.er Janvier 1783 : Vu pareillement les arrêts rendus en icelui les 24 janvier 1750, 21 décembre 1756, 4 décembre 1760, 24 janvier 1762, 29 décembre 1763 & 7 février 1773, pour autoriser les sieurs

Intendans & Commiſſaires départis, à arrêter, chacun dans leur Généralité, les rôles exécutoires pour la perception des Vingtièmes, en attendant qu'ils puiſſent être arrêtés au Conſeil. Et Sa Majeſté voulant qu'il en ſoit uſé de même, par rapport au troiſième Vingtième, dont la levée a été ordonnée par ſon Édit de juillet dernier : Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'État ordinaire, & au Conſeil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Que les rôles qui ſeront formés, tant pour la perception des premier & ſecond Vingtièmes & Quatre ſous pour livre du premier, que pour celle du troiſième Vingtième établi par l'Édit de juillet dernier, à compter du 1.er Janvier 1783, ſeront arrêtés & rendus exécutoires par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans chaque province, ainſi que l'ont été juſqu'à préſent ceux des premier & ſecond Vingtièmes & Quatre ſous pour livre du premier : Veut & entend Sa Majeſté, que ces rôles ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur; & que ceux qui auront été nommés & prépoſés par leſdits ſieurs Intendans, pour en faire le recouvrement, ſoient tenus de faire les diligences néceſſaires pour y parvenir; & d'en remettre le montant entre les mains des Receveurs particuliers des finances, en deniers ou décharges valables, de quartier en quartier, dans les termes portés par les Édits & Règlemens, à peine d'y être contraints en leur propre & privé nom. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes oppoſitions ou empê-

chemens quelconques, dont, ſi aucuns interviennent, Elle ſe réſerve, & à ſon Conſeil, la connoiſſance, ainſi que de tout ce qui peut concerner l'arrêté, la perception & le dépôt deſdits rôles, tant des deux premiers Vingtièmes & Quatre ſous pour livre du premier, que du troiſième Vingtième, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatrième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-deux. *Signé* AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXII.

1073 Domaines Nationaux

Loi

Relative à la prescription pour raison des Droits Corporels & incorporels dépendans des Biens nationaux.

6 Juillet 1791